

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_101 : AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX D'EXHAURES DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC AU PROFIT DE COLAS ENVIRONNEMENT (MANDATÉ PAR LA VILLE D'AURILLAC)

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-10 et L.1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le règlement du Service de l'Assainissement adopté le 1^{er} juillet 2019 par délibération n° DEL_2019_057 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à la station d'épuration de Souleyrie, Commune d'Arpajon-sur-Cère, notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-295 du 17 mars 2021 autorisant le rejet du système d'épuration de l'Agglomération d'Aurillac ;

DÉCIDE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

COLAS Environnement (mandaté par Ville d'Aurillac) est autorisé, dans les conditions fixées par la présente décision, à déverser les eaux d'exhaures, issues de son chantier de dépollution des sols situé Cours d'Angoulême à AURILLAC, dans le réseau d'eaux usées, via son branchement d'eaux usées.

Article 2 : Conditions techniques d'établissement des branchements

Le pétitionnaire déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau Public Eaux Usées	Réseau Public Eaux Pluviales
Eaux d'exhaures	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par un branchement pour les eaux usées domestiques.

Il existe donc un branchement distinct eaux usées et un branchement pour l'EP en cas de problème avec rejet en appui de l'autorisation délivrée par la DDT.

Article 3 : Caractéristiques des rejets

3.1 Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement selon la filière d'élimination prévue par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

d) Ne pas dépasser les seuils de rejets suivants :

Paramètres	Concentration maximale à respecter pour un rejet aux Eaux Usées	Concentration maximale à respecter pour un rejet aux Eaux Pluviales*	Fréquence d'analyses
Température	30 °C	30 °C	Hebdomadaire
Ph	5,5 à 8,5	5,5 à 8,5	
MEST	600 mg/L	35 mg/L	
DBO ₅	800 mg/L	125 mg/L	
DCO	2000 mg/L	25 mg/L	
Azote Global	150 mg/L	10 mg/L	
Phosphore total	50 mg/L	1 mg/L	
Métaux totaux	15 mg/L	15 mg/L	
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	10 mg/L	
Benzène	50 µg/L	50 µg/L	
Toluène	74 µg/L	74 µg/L	
Xylènes (somme, o, m, p)	50 µg/L	50 µg/L	
Naphtalène	130 µg/L	130 µg/L	
Somme des HAP : Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)perylène et Indeno (1,2,3,-cd)pyrène	25 µg/L	25 µg/L	

*Valeurs susceptibles d'évoluer en fonction de l'autorisation délivrée par la DDT.

e) Débit :

Débit moyen des eaux de rejet	Pompage uniquement durant les heures de travail sur chantier :	Pompage en continu (en cas de fortes venues d'eaux)
Horaire :	Entre 1 et 6 m ³ /h	Entre 1 et 6 m ³ /h
Journalier :	(8h) : entre 8 et 48 m ³ /j	(24h) : entre 24 – 144 m ³ /j
Hebdomadaire :	(40h) : entre 40 et 240 m ³ /semaine	(168h) : entre 168 et 1 008 m ³ /semaine

Le volume rejeté au réseau public d'assainissement sera comptabilisé par un débitmètre électromagnétique. Dans tous les cas, le débitmètre utilisé devra être adapté au débit à mesurer.

3.2 Prescriptions particulières

Le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Toute opération exceptionnelle devra être signalée aux services de la CABA et conditionnée au préalable à leur accord. De plus, les flux de pollution sur 24 heures ou plus, ne doivent pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Compte tenu de la qualité des rejets industriels, le pétitionnaire devra mettre en place les dispositifs de pré-traitement en amont du rejet des eaux industrielles au réseau public d'assainissement. Le dimensionnement du dispositif de pré-traitement reste de la responsabilité du pétitionnaire.

Pré-traitement en place :

- 2 décanteurs,
- 1 séparateur/coalesceur,
- 2 filtres à sable,
- 2 filtres à charbon actif.

Le fonctionnement des prétraitements est joint en annexe 2.

Détails complémentaires :

Le pétitionnaire a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de pré-traitement en bon état de fonctionnement.

Le pétitionnaire doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par lesdites installations de pré-traitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

Le pétitionnaire doit faire procéder à la vidange régulière et au nettoyage du dispositif de pré-traitement mis en place, autant que de besoin et en respectant les recommandations du fournisseur dudit pré-traitement. L'établissement a une obligation de résultats et non de moyens.

Le pétitionnaire devra fournir à la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la notification de la présente décision, une copie du contrat d'entretien avec une société spécialisée (à défaut, une copie du bon de commande) ainsi que, chaque année, les justificatifs d'entretien (bordereaux de suivi de déchets) de l'année précédente.

Article 4 : Surveillance des rejets

4.1 Auto-surveillance

Le pétitionnaire est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement. Une surveillance hebdomadaire est exigée pour l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.1.d. de la présente décision.

4.2 Contrôle par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac au pétitionnaire.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations de flux maximales autorisées ou révéleraient une anomalie, le pétitionnaire devra fournir les éléments justificatifs expliquant la cause des résultats constatés et procédera à ses frais à un nouveau contrôle attestant du retour à la normale, conformément aux caractéristiques des rejets autorisés définies par la présente décision.

Article 5 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, le pétitionnaire, dont le déversement des eaux est autorisé par la présente décision, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement collectif à hauteur de 70 % du montant de base, dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 mois.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le pétitionnaire devra en informer le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Toute modification apportée par le pétitionnaire, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et donne lieu, le cas échéant, à une décision modificative à la présente décision ou à une nouvelle décision d'autorisation de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 : Conséquences de l'autorisation

8.1. Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, le pétitionnaire s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dans les meilleurs délais, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la décision d'autorisation de déversement ;
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets du pétitionnaire présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac :

- informera le pétitionnaire de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre ;
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente décision.

8.2. Conséquences financières

Le pétitionnaire est responsable des conséquences dommageables subies par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la décision d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets du pétitionnaire, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets du pétitionnaire influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

En outre, il est passible de toute sanction pénale et financière conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Les contraventions à la présente décision seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 25 avril 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.